

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00707

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/25.315/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - club Nîmes Auto Rétro – place de l'Hôtel de Ville - réglementation de la circulation – rassemblement et défilé de voitures anciennes le dimanche 28 septembre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique,

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande de M. Christian BONNET, représentant le club Nîmes Auto Rétro - bonnet.christian@yahoo.fr, d'organiser un rassemblement de voitures anciennes sur la place de l'Hôtel de Ville, le dimanche 28 septembre 2025, de 7h30 à 10h30,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation et en conséquence, prend des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Christian BONNET, représentant le club Nîmes Auto Rétro, est autorisé à organiser un rassemblement d'une trentaine de voitures anciennes sur la place de l'Hôtel de Ville, le dimanche 28 septembre 2025, de 7h30 à 10h30

A cette occasion, deux tables seront installées afin d'offrir un café de bienvenue aux participants et pour permettre la remise des plaques et des carnets de route à ces derniers. Aucun stand de vente ni aucun matériel ne sera installé.

L'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

Un défilé de voitures anciennes, organisé par le club Nîmes Auto Rétro, se déroulera le dimanche 28 septembre 2025 à partir de 10h dans les rues d'Alès, suivant l'itinéraire suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albet 1er,
- rue Jules Cazot,
- grand rue Jean Moulin,
- pont de Resca,
- quai Max Chaptal,
- quai Ferréol,
- route de Saint-Jean du Pin,
- promenade de l'Ermitage,
- arrivée site de l'Ermitage.

Le club Nîmes Auto Rétro assurera l'encadrement du défilé.

Les forces de l'ordre pourront interrompre ponctuellement la circulation le temps du passage du cortège si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Le club Nîmes Auto Rétro ainsi que les conducteurs des véhicules devront être en possession des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place de l'Hôtel de Ville lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur veillera à ce que l'ensemble des installations soit être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de l'Hôtel de Ville, le dimanche 28 septembre 2025, de 7h30 à 10h30.

Toutefois par dérogation, les véhicules des participants et ceux nécessaires à la réalisation de la manifestation seront tolérés sur cet espace.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 7 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 10 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 13 :

L'administration municipale pourra, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du défilé et du public éventuel, y compris en interdisant le défilé si besoin est.

ARTICLE 14 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du cortège et des usagers de la voie publique, y compris en interdisant le défilé si besoin est.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 SEP. 2025
Le maire
Christophe RIVENO

